

BGer 2C 352/2021 vom 29. April 2021

Bundesgericht, 2021-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_352_2021

FR: TF 2C 352/2021 du 29 avril 2021

IT: TF 2C 352/2021 del 29 aprile 2021

Regeste

Refus d'approbation à la prolongation d'une autorisation de séjour pour formation et renvoi de Suisse | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Par décision incidente du 24 mars 2021, la juge instructrice du Tribunal administratif fédéral a refusé l'octroi de l'effet suspensif demandé par A. _____ dans la procédure du recours qu'elle avait déposé contre la décision du Secrétariat d'État aux migrations du 28 janvier 2021 refusant d'approuver sa demande de prolongation d'autorisation de séjour pour formation en Suisse. Le 28 avril 2021, l'intéressée a interjeté auprès du Tribunal fédéral un recours en matière de droit public contre la décision incidente rendue le 24 mars 2021 par la juge instructrice du Tribunal administratif fédéral.

E. 2

Le choix de la voie de droit dépend du litige sur le fond (arrêt 2C_419/2019 du 7 mai 2019 consid. 4.1 et les références citées). La procédure ayant mené à la décision du 28 janvier 2021 a pour toile de fond le refus d'approuver la prolongation d'un permis de séjour pour études.

E. 3

Selon l' art. 83 let . c ch. 2 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), en droit des étrangers, le recours en matière de droit public est irrecevable à l'encontre des décisions qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit. En raison de sa formulation potestative, l'art. 27 de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), qui concerne l'admission en Suisse des étrangers en vue d'une formation ou d'un perfectionnement, ne confère aucun droit à la recourante. Le recours en matière de droit public est par conséquent irrecevable. Le mémoire ne peut être considéré comme un recours constitutionnel subsidiaire, car cette voie de droit n'est pas ouverte contre les décisions du Tribunal administratif fédéral (art. 113 LTF a contrario).

E. 4

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, la recourante doit supporter les frais de la procédure judiciaire devant le Tribunal fédéral (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.